



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE A SOULTZ

MODIFICATION N°3 DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE :

La Ville de SOULTZ, représentée par son Maire M. Marcello ROTOLO
Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ
Habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

ET :

Association « PEP ALSACE »
Elisant domicile 8 rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

Ci-après dénommée le Déléataire

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de préciser et arrêter les incidences financières relatives à l'exercice 2026 concernant la prise en charge, dans le cadre de la délégation, des enfants précédemment accueillis au multi-accueil "La Maison des Lutins", ainsi que les conditions d'exécution associées.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION

Suite à l'arrêt du financement par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) de l'accueil des enfants de 3 à 4 ans au sein du multi-accueil « La Maison des Lutins » à Soultz, une trentaine d'enfants ont nécessité une solution de prise en charge. Cette solution prévoyait la mise à disposition du Déléataire d'une salle de l'annexe de l'école Krafft située 22 rue de la Marne et avait été formalisée pour les années 2024 et 2025 par la Modification n°2 à la présente Délégation de service public.

Dans ce contexte, et conformément aux adaptations du périmètre de la délégation, les prestations d'accueil correspondantes ont été poursuivies au cours de l'exercice 2026.

Il apparaît en conséquence nécessaire, afin de garantir la bonne exécution de la Convention et d'assurer la régularité du règlement dû au Déléataire, de procéder à une régularisation et de formaliser la participation financière correspondante.

Cette proposition de modification a été validée par la Commission de Délégation de Service Public de la ville de Soultz en date du 10 juillet 2026.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Les charges de fluides afférentes sont supportées par la Ville de Soultz.

Toutes les autres obligations listées dans la convention de concession demeurent applicables, le concessionnaire devant notamment prévoir le personnel permettant d'assurer l'encadrement réglementaire des enfants.

Participation de la Ville – année 2026

L'impact de la présente modification pour la participation de la ville de Soultz est identique aux années précédentes soit 23 000 €.

Modalité de versement

Cette participation fera l'objet d'un versement unique, effectué en fin de DSP, et au plus tard au 31 décembre 2026 (ou à la date d'échéance effective de la Convention si elle intervient avant), sur présentation par le Déléataire d'une facture correspondante, selon les modalités administratives habituelles.

ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIERES

- Montant initial de la concession :
Montant CA de la tranche ferme : 5 117 303 €
Dont participation de la ville de Sultz : 2 843 503 €

- Montant de l'avenant n°3 :

Montant CA de l'avenant : 118 849 €
% d'écart introduit par l'avenant : +2,32 %
Participation de la ville de Sultz : 23 000 € en 2026 soit un % d'écart introduit par l'avenant pour la participation de la ville de +0,80%

NB : Montant de l'avenant n°1 :

L'avenant n°1 régularisant les changements induits par les CTG constate le versement direct des aides de la CAF au délégataire. Il s'agit donc d'un transfert de ressource sans incidence financière directe.

NB : Montant de l'avenant n°2 :
237 698 € (46000 € part ville)

NB : les montants indiqués ne prennent pas en compte les augmentations de tarifs votées de façon spécifique en conseil municipal annuellement..

Le total général introduit par les avenants est de +6,96 % (pour la part ville +2,31%.)

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente modification sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Délégataire.

FAIT A SOULTZ,
En 2 Exemplaires,

La Ville de SOULTZ

Le Délégataire